



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 8 mai 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit :

Art. 30b, al. 1, let. b, ch. 4

¹ L'OFS transmet aux destinataires suivants les données ci-après :

- b. aux autorités cantonales compétentes:
 - 4. les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour évaluer les coûts des soins (art. 55b LAMal);

Art. 49, al. 2

² Les limitations cantonales du nombre d'infirmiers admis (art. 55b LAMal) sont réservées.

Art. 51, al. 1, let. a^{bis}, et 2

¹ Les organisations de soins et d'aide à domicile sont admises si elles remplissent les conditions suivantes :

- a^{bis}. disposer d'un mandat de prestations cantonal au sens de l'art. 36a, al. 3, LAMal;

² Les limitations cantonales du nombre d'organisations de soins et d'aide à domicile admises (art. 55b LAMal) sont réservées.

¹ RS 832.102

Art. 59, al. 3^{bis}

^{3bis} Pour les prestations de soins au sens de l'art. 25a LAMal, la facture remise au débiteur de la rémunération précise si les prestations sont fournies avec ou sans prescription ou mandat médical.

II

Disposition transitoire de la modification du 8 mai 2024

Les cantons attribuent dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 8 mai 2024 un mandat de prestations au sens de l'art. 36a, al. 3, LAMal aux organisations de soins et d'aide à domicile qui sont déjà admises à l'entrée en vigueur de ladite modification.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² L'art. 51, al. 1, let. a^{bis}, a effet jusqu'au 30 juin 2032.

8 mai 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Viola
Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

